

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- Etre détenteur d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Etre détenteur des qualifications de vol aux instruments et de type en cours de validité ;
- Etre âgé de moins de 60 ans.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter la licence et les qualifications ;
- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de renouvellement de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
48h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ; - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion.